



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 24241

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le regrettable exemple que la France donne du fait de son non-respect des termes de la directive dite « oiseaux », directive adoptée le 2 avril 1979, à l'unanimité des membres et elle le rappelle, sous présidence française... La France semble s'installer dans son manquement, puisque la première procédure d'infraction diligentée par la commission européenne date de 1988. Faisant suite à un avis motivé de juin dernier qui constatait la non-conformité de la loi du 15 juillet 1994, la commission vient d'introduire deux recours devant la cour de justice européenne déplorant le nouveau texte fixant les périodes de chasse des oiseaux migrateurs dont notre législation vient de « s'enrichir ». La loi du 3 juillet 1998 confirmant l'errance française à vouloir priver d'effets les différentes données scientifiques qui ont dicté les termes de la directive quant à la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, la commission a proposé en vertu de l'article 171 du traité que cette procédure soit assortie d'une astreinte journalière de 105 000 écus. A l'heure où nous nous enorgueillons du passage à la monnaie unique, elle insiste sur l'image négative et sur le coût d'un entêtement à contenter certains lobbies au mépris de nos engagements communautaires. Espérant qu'il s'empare de ce dossier pour nous éviter une triste illustration d'un petit exercice de conversion, fort prisé actuellement - celui de savoir combien 105 000 écus représentent de francs ou d'euros ! -, exercice de conversion qui n'amuserait que modérément nos contribuables ! Elle lui demande donc s'il entend impulser une prise de responsabilité, afin de mettre fin à ce climat de désinvolture et d'obtenir rapidement une révision de la loi du 3 juillet 1998.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre délégué chargé des affaires européennes relative au non-respect par la France de la directive du 22 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux. Un premier contentieux porte sur la protection de certaines espèces d'oiseaux. La France avait été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes le 27 avril 1988 parce que le dispositif de protection des oiseaux alors en vigueur ne satisfaisait pas totalement les obligations de cette directive. Si des modifications ont été apportées en 1988 puis en 1995 aux dispositions législatives du code rural qui transposent la directive Oiseaux en droit interne, des modifications restaient à apporter à l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés pour exécuter dans son intégralité cet arrêt de la Cour de justice. Constatant que, de ce fait, certaines espèces d'oiseaux ne bénéficiaient pas du niveau de protection requis par la directive, la commission a, de nouveau, déféré le gouvernement français devant la Cour de justice, ce recours étant assorti d'une proposition d'astreinte journalière de 105 000 euros, soit de 688 754,85 francs. Dans son mémoire en réponse déposé en février 1999, le gouvernement français a fait état du projet d'arrêté élaboré dans ce sens par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'arrêté du 5 mars 1999 signé par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a modifié dans le sens souhaité l'arrêté du 17 avril 1981, en faisant bénéficier toutes les espèces d'oiseaux, dont la chasse n'est pas autorisée, d'un statut de protection d'un niveau conforme à celui exigé par la directive. Le gouvernement français a communiqué cet

arrêté à la Cour de justice en l'invitant à juger que, le droit national ayant été mis en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de 1988, le recours de la commission est désormais sans objet. Un deuxième contentieux a trait aux dates de chasse des oiseaux migrateurs. L'analyse détaillée de cette question figure dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application de la loi du 15 juillet 1994, déposé le 16 juin 1998. La commission a publié le 3 décembre 1998 sa décision de saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour constater que les dispositions de la loi du 3 juillet 1998, qui ont été substituées à celles de la loi du 15 juillet 1994, sont, comme ces dernières, contraires aux dispositions de l'article 7-4 de la directive Oiseaux. Le Gouvernement a engagé une concertation avec les partenaires concernés pour arrêter un dispositif de fixation des dates de chasse respectant les principes fixés par l'article 7-4 de la directive, qui ne serait pas contesté par la Commission européenne. La décision a été prise de créer un comité scientifique dont la mission est de dresser un bilan des connaissances sur les périodes de reproduction et de migration et la biologie prémigratoire des espèces chassées en France, un bilan des connaissances sur le statut de conservation de ces espèces, un bilan des études sur le dérangement éventuellement causé par la chasse des oiseaux migrateurs à d'autres espèces, un bilan des possibilités de confusion entre espèces lors de certaines pratiques de chasse. Ce groupe de travail rassemble des spécialistes en matière de reproduction et de migration des oiseaux choisis par le professeur Lefeuvre du Muséum national d'histoire naturelle au sein du Centre national de la recherche scientifique, du Muséum national d'histoire naturelle, des universités et de l'Office national de la chasse. Dans un contexte délicat, le Gouvernement prend ainsi ses responsabilités pour faire évoluer de manière consensuelle la situation dans le sens d'une meilleure application de la directive et d'un apaisement des contentieux communautaires.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24241

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 378

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3794